

KF/KY/KV  
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 2935/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
du 24/01/2019

Affaire :

1/ La Société Internationale de  
Travaux Publics en Côte d'Ivoire dite  
SITPCI

2/ Monsieur ADIE Dominique  
(La SCPA ADJE-ASSI-METAN)

Contre

La Banque ECOBANK Côte d'Ivoire  
(Le Cabinet Binta BAKAYOKO)

DECISION :

Contradictoire

Vu le jugement avant-dire droit RG  
N°2935/2018 du 29/11/2018 ;

Déclare l'opposition de la Société Internationale de Travaux Publics en Côte d'Ivoire dite SITPCI et de Monsieur Adié Dominique recevable ;

Dit sans objet l'exception de communication de pièces et rejette l'exception de nullité de l'exploit de signification soulevées ;

Dit l'action en recouvrement de la société Ecobank Côte d'Ivoire partiellement fondée ;

La déboute en l'état de sa demande en recouvrement dirigée contre Monsieur Adié Dominique ;

Dit en revanche celle dirigée contre la Société Internationale de Travaux Publics en Côte d'Ivoire dite SITPCI bien fondée ;

En conséquence, la condamne à payer à la société Ecobank Côte d'Ivoire, le montant de sa créance estimée à 470.649.089 FCFA ;

Condamne la Société Internationale de Travaux Publics en Côte d'Ivoire dite SITPCI aux entiers dépens de l'instance.

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-quatre janvier de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

**Madame GALE MARIA épouse DADJE, Messieurs N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE, DAGO ISIDORE, DOSSO IBRAHIMA, N'GUESSAN GILBERT, DICOH BALAMINE**; Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud Paule Emilie**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**1/ La Société Internationale de Travaux Publics en Côte d'Ivoire dite SITPCI**, Société à Responsabilité au capital de 1.500.000 F CFA, ayant son siège social à Cocody quartier Allabia, 01 BP 11.778 Abidjan 01, immatriculée au RCCM sous le n° CI-ABJ-03, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur KOUAKOU Germain, son gérant, demeurant pour les besoins de la présente au siège de ladite société ;

**2/ Monsieur ADIE Dominique**, né le 18 août 1962 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, Administrateur de société, agissant en qualité de caution, demeurant à la Riviera N'Pouto ;

**Demandeuses**, représentées par leur conseil, la **SCPA ADJE-ASSI-METAN**, Avocats à la Cour, y demeurant 59, Rue des Sambas (Indénié-Plateau), Résidence « Le Trèfle », 01 BP 1212 Abidjan 01, Tel : 20 21 53 43 / 20 22 72 48 ;

D'une part ;

Et

**La société ECOBANK Côte d'Ivoire**, Société Anonyme au capital de 21.900.300.000 F CFA, immatriculée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-1988-B130729 dont le siège social est à Abidjan-Plateau,





Avenue Houdaille, immeuble ECOBANK, place de la République, 01 BP 4107 Abidjan 01, tel : 20 31 92 00, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, Monsieur CHARLES DABOIKO ;

Défenderesse ; représentée par son conseil, le Cabinet Binta BAKAYOKO, Avocat à la Cour, sis à Abidjan-Plateau, Avenue Chardy, immeuble Chardy, 8<sup>ème</sup> étage B, 04 BP 244 Abidjan 04, Tél : 20 22 34 17 ;

D'autre part ;

Vu le jugement avant dire droit en date du 29 novembre 2018, le tribunal a renvoyé l'affaire à l'audience du 13 décembre 2018 ;

A cette audience, la cause a été renvoyée au 27 décembre 2018 pour production de pièce par ECOBANK ;

A cette date, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 24 janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement dont la teneur suit:

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

En cette cause, le tribunal a rendu le jugement avant-dire droit RG N°2935/2018 du 29/11/2018 dont le dispositif suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ; Avant-dire droit

Invite la société Ecobank à produire aux débats l'acte notarié paraphé, signé des mains de Monsieur Adié Dominique et le désignant en qualité de caution solidaire des engagements souscrits par la Société Internationale de Travaux Publics en Côte d'Ivoire dite SITPCI ;



Renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 13 décembre 2018 ;

Réserve les dépens » ;

Ledit acte n'a pas été produit aux débats par la société Ecobank qui a pourtant bénéficié de deux renvois de l'affaire à cette fin ;

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision et le taux du ressort**

Le jugement susvisé s'étant déjà prononcé sur ces points, il y a lieu de s'y référer ;

#### **Sur la recevabilité de l'opposition**

L'opposition a été initiée dans le respect des formes et dans les délais prescrits par la loi ;

Il sied de la recevoir ;

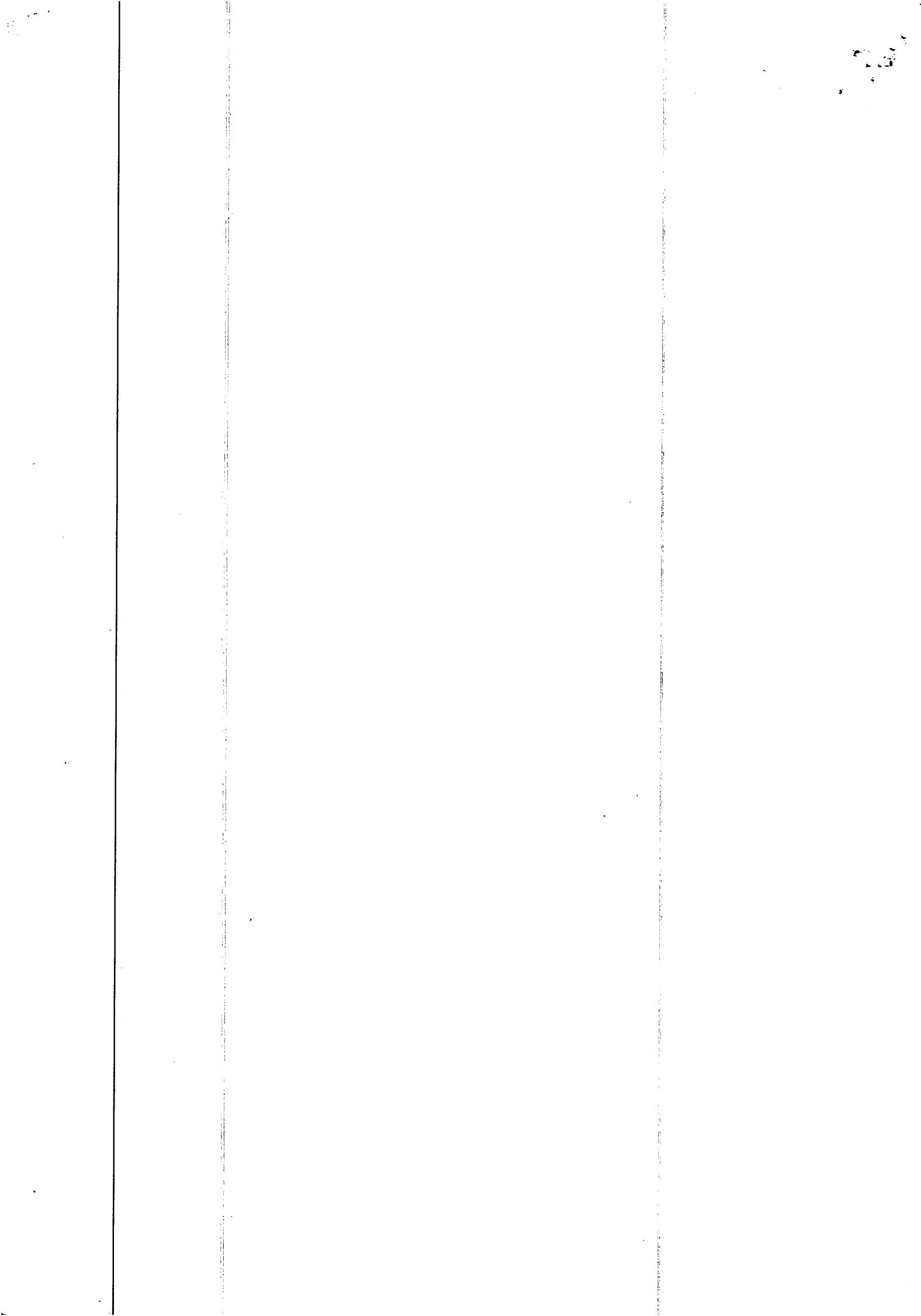
#### **Sur l'exception de communication de pièces**

La Société Internationale de Travaux Publics en Côte d'Ivoire dite SITPCI reproche à la société Ecobank de receler les relevés bancaires générés à compter de la mise en place effective de la somme de 500.000.000 FCFA sur son compte et soulève donc l'exception de communication de pièces ;

Aux termes de l'article 120 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « l'exception de communication de pièces a pour but que soient communiquées à la partie qui la soulève, les pièces sur lesquelles la partie adverse entend fonder sa demande ou sa défense. » ;

Les pièces en cause ont été déposées au dossier et communiquées à la partie adverse à qui il en a été donné connaissance sous le contrôle du juge ;

Ces pièces figurant au dossier, il y a lieu de passer outre l'exception soulevée, devenue sans objet ;



## Au fond

### Sur la nullité de l'exploit de signification

La Société Internationale de Travaux Publics en Côte d'Ivoire estime que l'exploit de signification de l'ordonnance portant injonction de payer doit être déclaré nul car l'huissier instrumentaire y a fait figurer sa condamnation à payer une somme supérieure à celle arrêtée dans l'ordonnance elle-même ;

L'article 8 de l'Acte uniforme de l'Ohada portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui régit le contenu de l'exploit de signification de l'ordonnance portant injonction de payer dispose :

*Le texte susvisé dispose : « A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :*

*- soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;*

*- soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige.*

*Sous la même sanction, la signification :*

*- indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;*

*- avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe de la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer, des documents produits par le créancier et, qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées » ;*

Le grief relevé n'est pas sanctionné par l'article 8 sus visé ;

Au demeurant toutes les mentionnées exigées à peine de nullité figurent bien dans l'exploit querellé ;

Etant de principe qu'il n'y a pas de nullité sans texte et sans grief; il sied de rejeter le moyen soulevé ;



## Sur l'action en recouvrement

### **- A l'égard de Monsieur Adié Dominique**

Le tribunal a sollicité de la société Ecobank, la production aux débats de l'acte notarié paraphé, signé des mains de Monsieur Adié Dominique et le désignant en qualité de caution solidaire des engagements souscrits par la Société Internationale de Travaux Publics en Côte d'Ivoire dite SITPCI ;

Bien qu'ayant bénéficié de plusieurs renvois de l'affaire en vue de la production de cette pièce, la société Ecobank ne s'est pas exécuté ;

Or, pour justifier la production de cette pièce jugée nécessaire, le jugement avant-dire droit a estimé que seule cette pièce pouvait faire la preuve de l'engagement de Monsieur ADIE Dominique vis-à-vis de la banque qui lui réclame paiement ;

L'article 1315 du code civil fait obligation à tout plaideur qui allègue un fait de le prouver ;

La société Ecobank n'ayant pu faire la preuve de l'engagement du défendeur en tant que caution personnelle et solidaire de la Société Internationale de Travaux Publics en Côte d'Ivoire dite SITPCI, il y a lieu de rejeter en l'état son action en recouvrement dirigée contre lui, comme mal fondée en l'état ;

### **- A l'égard de la Société Internationale de Travaux Publics en Côte d'Ivoire dite SITPCI**

La société Ecobank sollicite la condamnation de la Société Internationale de Travaux Publics en Côte d'Ivoire dite SITPCI au paiement de la somme de 300.000.000 FCFA la somme de 170.649.089 FCFA, soit la somme totale de 470.649.089 FCFA ;

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'Acte Uniforme de l'Ohada portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Le recouvrement d'une créance liquide, certaine et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Au sens de cette disposition, est certaine, la créance dont l'existence est incontestable et actuelle ;

En outre, la créance est dite liquide lorsqu'elle est déterminée en



son quantum ;

Enfin, la créance est exigible lorsque le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement, en ce qu'elle n'est affectée ni de terme, ni de condition ;

Pour s'opposer à l'action en recouvrement de la société Ecobank, la Société Internationale de Travaux Publics en Côte d'Ivoire dite SITPCI prétend qu'il y aurait comptes à faire entre elles, sans pour autant donner des précisions permettant de juger de la pertinence de ce moyen ;

Il s'ensuit que ses allégations ne sont étayées par aucun élément de preuve ;

Or, en l'espèce, comme cela ressort clairement des productions aux débats, notamment des relevés de comptes, de la mise en demeure de payer valant clôture juridique de compte du 09/12/2015, des deux autres exploits de mise en demeure des 14/12/2017 et du 27/03/2018, la créance de la société Ecobank revêt bien les caractères sus décrites ;

Il est de principe que la clôture juridique du compte courant en rend le solde exigible ;

Il suit de ce qui précède que conformément à l'article 13 de l'acte uniforme sus visé, la société Ecobank fait la preuve de sa créance ;

Le moyen invoqué par la Société Internationale de Travaux Publics en Côte d'Ivoire dite SITPCI n'étant pas fondé, il y a lieu de la condamner à payer à la société Ecobank Côte d'Ivoire le montant de sa créance estimé à 470.649.089 FCFA ;

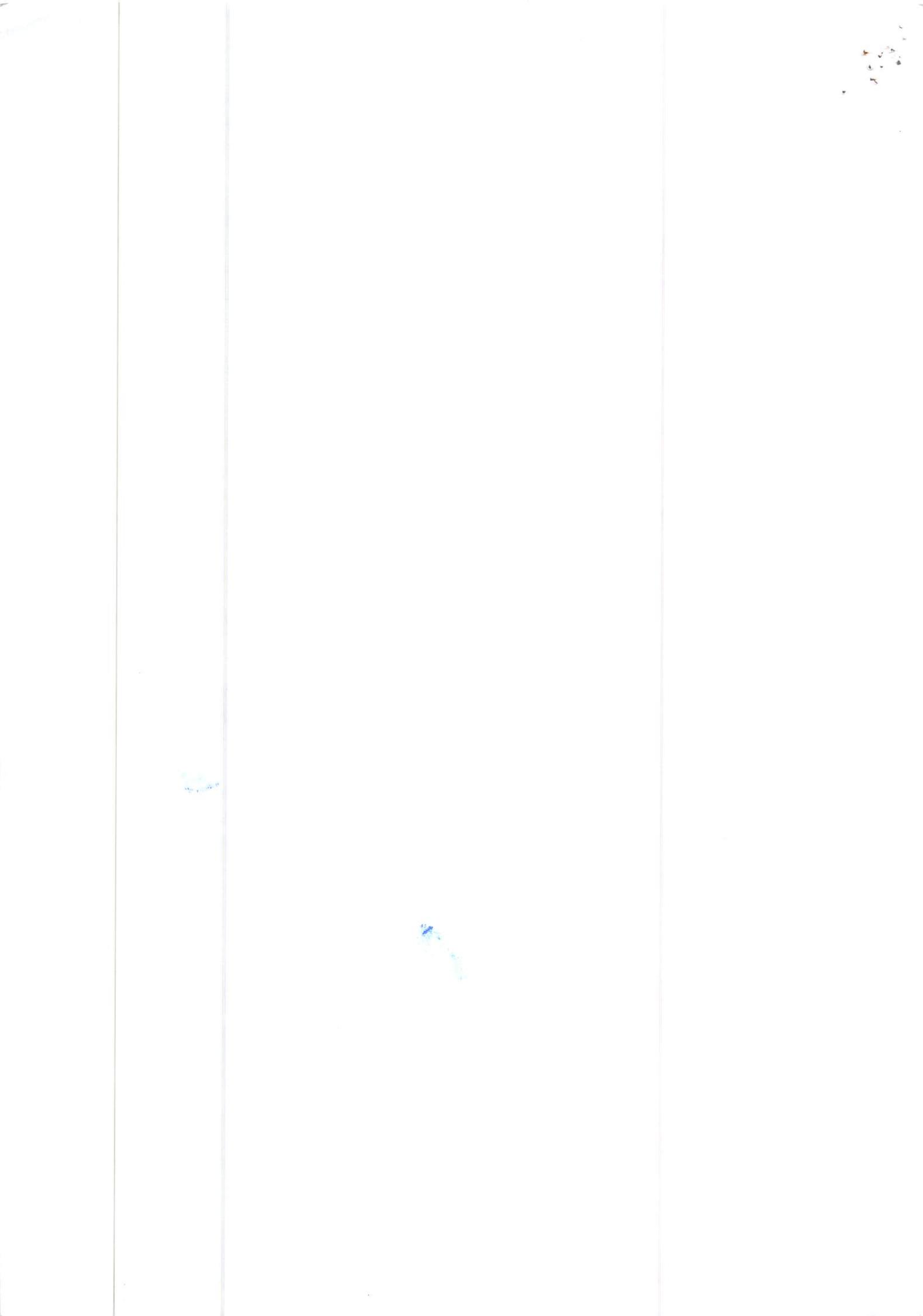
### **SUR LES DEPENS**

La Société Internationale de Travaux Publics en Côte d'Ivoire dite SITPCI succombe et doit supporter les dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu le jugement avant-dire droit RG N°2935/2018 du 29/11/2018 ;



Déclare l'opposition de la Société Internationale de Travaux Publics en Côte d'Ivoire dite SITPCI et de Monsieur Adié Dominique recevable ;

Dit sans objet l'exception de communication de pièces et rejette l'exception de nullité de l'exploit de signification soulevée ;

Dit l'action en recouvrement de la société Ecobank Côte d'Ivoire partiellement fondée ;

La déboute en l'état de sa demande en recouvrement dirigée contre Monsieur Adié Dominique ;

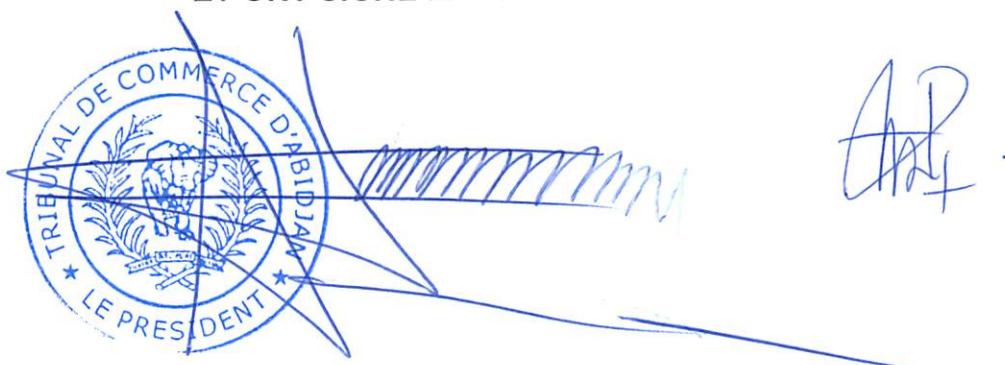
Dit en revanche celle dirigée contre la Société Internationale de Travaux Publics en Côte d'Ivoire dite SITPCI bien fondée ;

En conséquence, la condamne à payer à la société Ecobank Côte d'Ivoire, le montant de sa créance estimée à 470.649.089 FCFA ;

Condamne la Société Internationale de Travaux Publics en Côte d'Ivoire dite SITPCI aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

**ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.**



N°Qd; 00282793

D.F: 18.000 francs

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le..... 12 MARS 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 20

N°. 408 Bord 269 1 35

REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

*H. Bello*

REGISTRATION PLATE  
REGISTRATION DATE: 03/03/2018  
REGISTRATION NUMBER: 5000000000000000  
RECN: DIX JON MINNE LA JES  
THE OWNER IS: DIX JON MINNE LA JES  
THE OWNER ADDRESS IS: 1000  
REGISTRATION PLATE COLOR: WHITE